



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-089-2021-12

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l' Agence Régionale de Santé

- IDF-2021-12-28-00017 - ARRÊTÉ N° 200-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Interlogement 93 Nord » gérée par l' association Interlogement 93 (3 pages) Page 4
- IDF-2021-12-28-00018 - ARRÊTÉ N° 201-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) La Main Tendue » gérée par l' association La Main Tendue (3 pages) Page 8
- IDF-2021-12-28-00019 - ARRÊTÉ N° 202-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale [??] intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : [??] « Equipe Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) SOS 94 » gérée par l' association Groupe SOS Solidarités (3 pages) Page 12
- IDF-2021-12-28-00020 - ARRÊTÉ N° 203-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 95 » gérée par l' association La Croix Rouge Française (3 pages) Page 16
- IDF-2021-12-28-00021 - ARRÊTÉ N° 204-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ESPERER 95 » gérée par l' association ESPERER 95 (3 pages) Page 20
- IDF-2021-12-28-00022 - ARRÊTÉ N° 205-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Oppelia RIVAGE » gérée par l' association OPPELIA (3 pages) Page 24
- IDF-2021-12-28-00023 - ARRÊTÉ N° 206-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Chaptal » gérée par la FONDATION LEONIE CHAPTAL (3 pages) Page 28
- IDF-2021-12-20-00014 - Avis rendu par la commission régionale d' information et de sélection d' appel à projet social ou médico-social réunie du 13 au 16 décembre 2021 pour la création d' Equipes Mobiles Santé Précarité et d' Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité en Île-de-France (3 pages) Page 32

**Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé**

IDF-2021-12-28-00002 - DECISION n° DOS 2021 - 5275 portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (CH Simone VEIL)??  
(2 pages)

Page 36

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-28-00017

ARRÊTÉ N° 200-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Interlogement 93 Nord » gérée par l'association Interlogement 93

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 200-2021

**portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Interlogement 93 Nord » gérée par l'association Interlogement 93**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 16eme position ex aequo par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « EMSP Interlogement 93 Nord » située à 105 boulevard Chanzy 93100 MONTREUIL est accordée à l'association Interlogement 93, 105 boulevard de Chanzy 93100 MONTREUIL.

### **ARTICLE 2**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 équipe valorisée en année pleine pour un montant de 250 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 930031257

### **ARTICLE 4**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-28-00018

ARRÊTÉ N° 201-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) La Main Tendue » gérée par l'association La Main Tendue



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 201-2021

**portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) La Main Tendue » gérée par l'association La Main Tendue**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 2ème position ex aequo par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP La Main Tendue » située à 33 bd Robert Schuman 93190 Livry-Gargan est accordée à l'association La Main Tendue, 33 boulevard Robert Schuman 93190 LIVRY GARGAN.

### **ARTICLE 2**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 20 places valorisées en année pleine pour un montant de 318 771,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 930000278

### **ARTICLE 4**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-28-00019

ARRÊTÉ N° 202-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

« Equipe Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) SOS 94 » gérée par l'association Groupe SOS Solidarités

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 202-2021

**portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale  
intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :  
« Equipe Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) SOS 94 » gérée par  
l'association Groupe SOS Solidarités**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 4ème position par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « EMSP SOS 94 » située à 11 rue Olof Palme 94 000 Créteil est accordée à l'association Groupe SOS Solidarités, 102 C rue Amelot 75011 Paris.

### **ARTICLE 2**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 20 places valorisées en année pleine pour un montant de 340 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 93 0 02005 2

### **ARTICLE 4**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-28-00020

ARRÊTÉ N° 203-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 95 » gérée par l'association La Croix Rouge Française



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 203-2021

**portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 95 » gérée par l'association La Croix Rouge Française**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 2ème position ex aequo par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « EMSP CRF 95 » située à 1 bis rue Henry Dunant 95460 EZANVILLE est accordée à l'association La Croix Rouge Française, 98 rue Didot 75694 PARIS CEDEX 14.

### **ARTICLE 2**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 équipe valorisée en année pleine pour un montant de 250 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

### **ARTICLE 4**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-28-00021

ARRÊTÉ N° 204-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ESPERER 95 » gérée par l'association ESPERER 95

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 204-2021

**portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ESPERER 95 » gérée par l'association ESPERER 95**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 13eme position par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « EMSP ESPERER 95 » située à 1 Ancienne Route de Rouen 95300 PONTOISE est accordée à l'association ESPERER 95, 1 Ancienne Route de Rouen 95300 PONTOISE.

### **ARTICLE 2**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 équipe valorisée en année pleine pour un montant de 250 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 95 080 336 1

### **ARTICLE 4**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-28-00022

ARRÊTÉ N° 205-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Oppelia RIVAGE » gérée par l'association OPPELIA



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 205-2021

**portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Oppelia RIVAGE » gérée par l'association OPPELIA**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 9ème position par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « EMSP Oppelia RIVAGE » située à 9 rue de L'Escouvier 95200 SARCELLES est accordée à l'association OPPELIA, 60 rue du Rendez-vous 75012 PARIS.

### **ARTICLE 2**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 équipe valorisée en année pleine pour un montant de 250 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7

### **ARTICLE 4**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-28-00023

ARRÊTÉ N° 206-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Chaptal » gérée par la FONDATION LEONIE CHAPTAL

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 206-2021

**portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Chaptal » gérée par la FONDATION LEONIE CHAPTAL**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 1ère position par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP Chaptal » située à 19 rue Jean Lurçat - le Haut du Roy - 95200 SARCELLES est accordée à la FONDATION LEONIE CHAPTAL, 19 rue Jean Lurçat-Le Haut du Roy 95200 SARCELLES.

### **ARTICLE 2**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 20 places valorisées en année pleine pour un montant de 340 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 95 000 127 1

### **ARTICLE 4**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-20-00014

Avis rendu par la commission régionale  
d'information et de sélection d'appel à projet  
social ou médico-social réunie du 13 au 16  
décembre 2021 pour la création d'Equipes  
Mobiles Santé Précarité et d'Equipes  
Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité en  
Île-de-France



Le 20/12/2021

**Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie du 13 au 16 décembre 2021**

**Objet:** Appel à projet pour la création d'Equipes Mobiles Santé Précarité et d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité en Île-de-France

*Avis d'appel à projet publié le 21 septembre 2021*

*Clôture de la période de candidature le 21 novembre 2021*

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionné dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins territoriaux identifiés pour chaque département francilien :

1- Après audition des différents candidats, la commission d'information et de sélection a établi le classement suivant pour 28 dossiers d'équipes mobiles santé précarité (EMSP) :

<b>Candidat</b>	<b>Classement</b>
77 - AVIH	1
95 – Croix-Rouge française	2
92 – Croix-Rouge française	3
94 - Aurore	4
92 - Aurore	5
77 – Réseau Ville hôpital	6 ex aequo
92 - Altaïr	6 ex aequo
93 – Groupe SOS	8
95 – Oppelia Rivage	9
77 - Aurore	10
78 – Croix-Rouge française	11 ex aequo
75-92 – Basiliade (périnatalité)	11 ex aequo
95 – Esperer 95	13
91 – Oppelia centre sud	14
93 – Hôtel social	15
93 – Interlogement Nord	16 ex aequo
93 – Interlogement Sud	16 ex aequo
94 – Croix-Rouge française	18
91 – Oppelia sud	19
94 - PUI	20 ex aequo
78 – SEAY la Sauvegarde	20 ex aequo
75 – URACA-Basiliade	22
92 – Oppelia Trait d'Union Nord	23 ex aequo
92 – Oppelia Trait d'Union Sud	23 ex aequo

75 – Oppelia-Charonne	25
78 - CHIMM	26 ex aequo
78-95 Oppelia	26 ex aequo
77 – Croix-Rouge française	26 ex aequo

2- Après audition des différents candidats, la commission d'information et de sélection a établi le classement suivant pour les 10 dossiers d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) :

Candidat	Classement
95 – Fondation Léonie Chaptal	1
75 – Fondation Maison des champs	2 ex aequo
93- La Main tendue	2 ex aequo
94 – Groupe SOS	4
75 – Groupe SOS	5 ex aequo
93 – Groupe SOS	5 ex aequo
75- Samu Social de Paris Nord et Est	7 ex aequo
75 – Samu Social de Paris Sud	7 ex aequo
75 - Atmosphère	9
IDF- VyV3	10

#### Recommandations de la commission

A l'occasion de l'examen des dossiers de l'appel à projet cité en objet, la commission souhaite formuler des recommandations à l'attention de l'Agence régionale de santé et des porteurs de projets d'EMSP et d'ESSIP qui seront autorisées à l'issue de la procédure:

#### *De manière générale :*

- La commission souligne le travail nécessaire de pilotage par l'autorité sanitaire compétente pour identifier les territoires d'intervention des différentes équipes sur un même département pour assurer l'objectif premier de l'AAP: couvrir toutes les zones prioritaires de chaque département ;
- La commission demande à l'ARS d'accompagner de manière spécifique les opérateurs devenant pour la première fois gestionnaires d'ESMS PDS, à la fois dans la protocolisation de leurs missions, dont celle des premiers soins et des bilans de santé, et de la mise en œuvre des outils de la loi 2002-2 au bénéfice des droits des usagers.
- La commission insiste sur l'importance de l'intégration de l'ensemble des opérateurs au futur système de régulation des équipes mobiles d'aller-vers, afin de garantir l'articulation des acteurs sur les territoires. Elle insiste donc sur le fait que les opérateurs ayant d'autres missions de régulation ou de coordination devront eux même s'inscrire dans ce futur système au titre de leur équipe mobile ;
- La commission souligne l'importance de la réponse aux demandes d'intervention de l'ARS spécifiée au cahier des charges qui nécessite réactivité et adaptabilité y compris en dehors du territoire préalablement identifié.

#### *Sur la mise en œuvre des projets qui seront retenus :*

- La commission insiste sur la prise en compte de tous les publics cibles dans les interventions des EMSP et des ESSIP;
- La commission rappelle que les missions des ESSIP ont la particularité de s'inscrire dans un parcours avec une prescription médicale initiale, le cas échéant selon la durée, et se différencient ainsi des missions des EMSP;
- La commission souligne le nécessaire ancrage territorial des ESSIP et EMSP dans leurs partenariats, notamment ceux du champ médico-social des personnes âgées et des personnes en situation de handicap mais aussi avec les professionnels de ville (centres de santé, communautés professionnelles territoriales de santé...);
- La commission rappelle l'importance de l'articulation des opérateurs qui seront retenus avec les autres dispositifs, notamment EMPP ou actions hors les murs des CSAPA, afin d'éviter tout effet de substitution ou de doublon des interventions.
- La commission souhaite rappeler aux porteurs de projets ayant par ailleurs des missions d'hébergement ou d'accueil social l'impératif d'intervention dans tous les lieux de vie des publics cibles, y compris en dehors des seules structures de leur organisme;
- La commission insiste enfin sur l'importance pour la transparence de l'utilisation des fonds publics de bien différencier les budgets propres à chaque dispositif, qu'il soit médico-social ou financé sur le FIR, pour les opérateurs ayant plusieurs dispositifs et/ou plusieurs sources de financements.

*S'agissant enfin des projets qui ne seront pas retenus :*

- La commission tient à préciser que les savoirs faire de certaines équipes déjà actives qui ne pourront être autorisées dans le cadre de cette procédure d'appel à projet 2021 doivent être mieux connus et valorisés dans la stratégie francilienne d'aller-vers notamment dans le cadre de coalition d'acteurs, y compris en appui d'ESSIP et EMSP.

*Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.*

*Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.*

Le Président de la commission

**Signé**

Luc Ginot

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-28-00002

DECISION n° DOS 2021 - 5275 portant sur  
l'indemnisation et la majoration exceptionnelle  
des heures supplémentaires réalisées dans les  
établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de  
l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986  
portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique hospitalière (CH Simone VEIL)

**DECISION n° DOS 2021 - 5275**

**Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** le courriel en date du 28 décembre 2021 du Directeur des Ressources humaines et affaires médicales du CH Simone Veil sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le CH Simone Veil dans le contexte de la crise sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le Directeur des Ressources humaines et affaires médicales du CH Simone Veil est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021 sont prorogés jusqu'au 31 janvier 2022.

**Article 2 :** La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur des Ressources humaines et affaires médicales du CH Simone Veil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 28 Décembre 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France  
Le Directeur de l'Offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE